Paul Lacroix

Cau FRC 2150

LES CONSTITUTIONNELS CONVAINCUS DE PERSÉVÉRANCE DANS LE SCHISME.

LES CONSTITUTIONNELS

CONVAINCUS

DE PERSÉVÉRANCE DANS LE SCHISME;

OU

RÉFUTATION

DE DEUX ÉCRITS INTITULÉS,

L'un : *Mémoire sur cette question : qu'est-ce-que le Presbitère, et quels sont ses droits, ainsi que ses devoirs, pendant la vacance du Siége* ; et l'autre : *Lettre encyclique de plusieurs Evêques de France à leurs frères les Evêques de France, et aux Eglises vacantes.*

A PARIS.

Chez les Marchands de Nouveautés.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO ·

LES
CONSTITUTIONNELS
CONVAINCUS
DE PERSÉVÉRANCE DANS LE SCHISME.

L'Eglise de France est donc destinée à être la proie d'un Schisme déplorable ! A l'exemple des sectaires de tous les siècles, les constitutionnels imputent ce crime à leurs adversaires, tandis qu'ils le commettent eux-mêmes d'une manière si evidente et si palpable, que le plus simple d'entre les fidèles, pourvû qu'il soit de bonne foi, ne peut s'empêcher de le leur attribuer. A quels caractères, en effet, connoît-on le schisme, et que faut-il pour mériter la note de schismatique ? La solution de ces questions ne sauroit être embarassante.

Le schisme consiste non-seulement dans la séparation des membres entr'eux, mais encore dans une séparation opiniâtre des membres avec leur chef. Les constitutionnels se séparent opiniâtrément de leurs évêques. Ils les rejettent, ils les repoussent, ils ne veulent plus être unis de communion avec eux, en leur qualité de pasteurs. Ils leur enlèvent cette qualité autant qu'il est en eux. Ils ont usurpé leurs places : ils veulent s'y maintenir ; ils s'y déclarent *insti-*

tués canoniquement. (1) Ils sont donc schismatiques, si les évêques qu'ils dépouillent, qu'ils chassent de leurs siéges, qu'ils repoussent, sont toujours les véritables évêques.

Ils sont schismatiques, s'ils persistent opiniâtrément, au préjudice de la vérité connue, malgré les anathêmes qui les accablent, à ne point se réunir à l'église qu'ils ont abandonnée.

Ils sont schismatiques dans toute leur conduite, s'ils s'efforcent de s'emparer du gouvernement des diocèses, s'ils élèvent autel contre autel; si, supposant veuves des églises qui sont pourvues de pasteurs, ils prétendent leur en donner de nouveaux; s'ils en placent de leur autorité dans celles qui sont privées de leurs pasteurs légitimes (2); s'ils enlèvent aux chapitres de ces églises véritablement veuves, par la mort de leurs évêques, le gouvernement des diocèses que les loix canoniques leur assûrent.

Toutes ces entreprises sont autant d'actes réitérés de schisme dont les constitutionnels se rendent coupables, et qui comblent la mesure du crime qu'ils ont commis, en prêtant le serment de maintenir la constitution

---

(1) Lettre encyclique, page 12.

(2) Les églises d'Arles, Saintes, Beauvais, dont les évêques ont été massacrés.

civile du clergé, et en recevant la consécration épiscopale ou sacerdotale.

La longue interruption de l'exercice public du culte catholique, les précautions outrageantes et impies avec lesquelles, dans le dernier décret, on en tolère un exercice privé, tandis que dans le rapport qui a précédé ce décret, et dont l'impression a été ordonnée, on a vomi des blasphêmes contre la religion véritable ; l'affectation scandaleuse avec laquelle on place tous les cultes sur la même ligne, on met de niveau Jésus-Christ, Confucius et Mahomet : tant d'attentats commis contre la religion sainte que nous professons, n'ont pu ouvrir les yeux aux Constitutionnels. La prétendue constitution civile du clergé, émanée des mêmes hommes, qui avoient professé cette indifférence pour tous les cultes (1), qui avoient hautement refusé d'assurer la juste prééminence de la religion catholique (2) ; cette constitution hétérodoxe avoit paru un bienfait, une utile réforme ; et les discussions les plus lumineuses de cet ouvrage de l'erreur et du schisme, n'avoient pas été plus capables de les retirer de l'abîme, que l'autorité de l'église qui l'avoit proscrit. Il y avoit au moins lieu d'espérer qu'après avoir connu les vues irreligieuses des auteurs de nos maux, ils feroient un retour sur eux-

(1) Constitution de 1791.

(2) Decret du 13 avril 1790.

mêmes ; et qu'ils craindroient de contribuer davantage à renverser l'église, en entretenant le schisme dont elle gémit.

Mais quiconque croiroit aux déclarations hypocrites et mensongères que les Constitutionnels ont faites dans différentes occasions d'être prêts à faire *tous les sacrifices* pour le bien de la paix, connoîtroit bien peu l'esprit qui anime les schismatiques. Ce funeste cri, *dividatur*, est leur mot de ralliement. Ils veulent déchirer le sein de l'église. Ils ne cessent de calomnier et d'outrager ses pasteurs. Il ne tient pas à eux que les ecclésiastiques fidèles à leur conscience, soient livrés aux poignards des assassins, ou au fer des bourreaux. Ils les dénoncent à toute la France, comme les *ennemis déclarés de la patrie*, les *perturbateurs des familles et de l'état*, des *rebelles* : ce sont les *janissaires des faux zélateurs, comme les circoncellions étoient au quatrième siècle les ministres des vengeances des donatistes contre les catholiques*. Telles sont les expressions outrageantes et atroces qu'on trouve à toutes les pages d'un ouvrage périodique aussi dégoûtant par la bassesse et la platitude de son style, que par les noires et affreuses calomnies dont il est rempli. Ce seroit lui faire trop d'honneur que de s'y arrêter plus longtems (1). Nous abandonnons donc cet ou-

(1) Depuis plus de soixante ans [illegible]
la religion étoient consignés

vrage au mépris des gens honnêtes, pour ne nous occuper que des deux autres que les

---

dique, connue sous le nom de *Nouvelles ecclésiastiques*, ou *Mémoires pour servir à l'histoire de la Constitution* UNIGENITUS. Cet ouvrage mérita l'estime dont le public l'honoroit, tant que les auteurs, fidèles à leur plan, se bornerent à recueillir les matériaux de l'histoire des biens et maux de l'église pendant le dix-huitième siecle. Mais il étoit devenu dangéreux, depuis que les redacteurs, embrassant le systême d'une révolution aussi funeste à la religion qu'à l'état, arborèrent une partialité révoltante, en faveur de l'église constitutionnelle. Il a cessé au premier Janvier 1794. Car quoiqu'on y eût affecté d'envisager la révolution comme l'époque de la renaissance de l'eglise, on fut bien forcé de reconnoître qu'il n'étoit plus possible de parler le langage de la religion, sous un régime qui les rejettoit toutes.

Il y a apparence que le parti constitutionnel a voulu y suppléer, en donnant ce nouveau Journal sous le titre d'*Annales de la religion*. On le dit composé par une *Société d'amis de la religion et de la patrie*. Nous n'osons pas assurer que l'ancien nouvelliste y ait quelque part. On seroit cependant tenté de le croire, à la lecture du discours qui est en tête de ce Journal. Le langage religieux par lequel il débute est trop étranger à ces nouveaux Annalistes, pour qu'on puisse le leur attribuer. Quoi qu'il en soit, l'auteur leur cede bientôt la plume. Il ne se seroit pas prété à faire l'éloge des discours de Grégoire, Durand de Maillane et Baudin. Il ne sauroit approuver la liberté de tous les cultes, puisque ce n'est autre chose que de mettre sur la même ligne Jesus-Christ et Mahomet; et qu'admettre indifféremment tous les cultes, c'est n'en reconnoître aucun de véritable. Quelle apparence qu'une plume consacrée à celébrer les triomphes de la religion et à déplorer ses pertes, se soit souillée par une telle impiéte!

Constitutionnels viennent de publier également ; l'un, sous le titre de Mémoire sur

Ce que nous allons dire, en peu de mots, de ces annales, doit, de plus en plus, écarter toute idée que le nouvelliste se soit associé avec les fanatiques auteurs de cette misérable production.

Rousseau a dit qu'une révolution est achetée trop cher, si elle coûte la vie à un seul homme. Ces prétendus *amis* de la religion et de la patrie, trouvent tout simple qu'on ait sacrifié des milliers d'hommes pour conquerir ou défendre la liberté. Ce seroit, selon eux, mal raisonner, que de nier qu'on doive *étouffer la tyrannie* à pareil prix.

Ils sont si jaloux de cette prétendue liberté, qui a fait du plus beau royaume de l'Europe, le séjour de la misère et de la mort, et un repaire de brigands et d'assassins, qu'il n'est rien qu'ils ne fassent pour devouer à la hache des bourreaux, ou au poignard des assassins, les ecclésiastiques qui, fidèles à leur conscience, se sont exposés à tous les sacrifices plutot que de livrer l'eglise de Jesus-Christ à la tyrannie de ses oppresseurs. Ils les comparent *aux sauterelles d'Egypte : mais cette pla e est bien plus alarmante* (1). Ce sont *des ennemis déclarés de la patrie* (2). Ils *déchirent son sein* (3). Ils *troublent les familles*, *bouleversent l'état*, arborent *l'étendart de la rébellion* (4).

Rien n'égale la noirceur avec laquelle ils osent les calomnier. On ne nous croiroit peut-être pas sur une simple assertion. Voici ce qu'on lit à la page 67 de ce même Journal, n°. 3. « A cette persécution en » succède une autre, celle des dissidents qui, là (à » Angers), comme dans toute la France, calomnient

(1) N°. 1, page 22.

(2) No. 2, page ? .

(3) Ibid. page 36.

(4) Ibid.

cette question : *Qu'est-ce que le presbytère, et quels sont ses droits ainsi que ses devoirs pendant la vacance du siége ?* et l'autre : *Lettre encyclique de plusieurs évêques de France à leurs frères les autres évêques de France, et aux églises vacantes.*

Il est évident, sur le seul titre de ces deux pièces, que les Constitutionnels persistent dans l'état affreux de schisme où ils se sont d'abord engagés. Il n'est pas moins clair qu'ils essaient d'introduire dans l'église de France, sous prétexte de réforme, une innovation d'autant plus coupable, que quand ils seroient évêques légitimes, ils n'auroient pas le droit d'abolir une discipline universelle, dont l'existence connue a plus de huit siècles, dont l'existence présumée est beaucoup plus ancienne, et qui a été formellement consacrée par des conciles écuméniques. Nous parlons du presbytère dont l'établissement remonte au tems des apôtres,

---

» et outragent les prêtres patriotes. Dans les depar-
» temens où sont disséminés le reste des Chouans,
» sur-tout vers Angers, Avranches, le Mans, ils
» sont les janissaires des faux zelateurs, comme les
» circoncellions étoient au quatrieme siecle, les mi-
» nistres des vengeances des donatistes contre les ca-
» tholiques. C'est exactement la même chose; et plus
» d'un lecteur, sans doute, en rapprochant ces deux
» époques de l'histoire, sera frappé de la ressem-
» blance ».

Tout ce Journal est sur le même ton. C'est ainsi que ces amis prétendus de la religion prêchent la charité. Encore une fois, le mépris est tout ce qu'ils méritent.

dont les droits ont passé aux chapitres des cathédrales, et qui ont été confirmés par des conciles.

Examen du Mémoire sur le Presbytère.

L'auteur du mémoire conseille le rétablissement de l'ancien presbytère; et son plan a été adopté par les évêques constitutionnels, qui nous annoncent (1) l'avoir mis à exécution pour le *gouvernement de l'église de Paris, le vendredi, premier Mai, en présence d'un concours nombreux de fidèles.*

Avant d'adopter une pareille innovation, nous avons intérêt de savoir de quel droit on la feroit, et par quelle autorité ce changement pourroit être introduit. Il n'est pas un simple fidèle qui, à la vue du schisme que ces prétendus évêques s'efforcent de consommer, ne se rassure par ces considérations religieuses et sensées. Nous avons, dira-t-il, sur les Constitutionnels, un avantage qu'ils ne sauroient nous enlever. Nous sommes ce que nous étions, et nous n'avons jamais varié. Lors de leur séparation, les constitutionnels étoient, comme nous, soumis aux mêmes pasteurs; professant, comme nous, que cette soumission étoit de devoir étroit; que rien au monde ne pouvoit nous en détacher.

A cette époque, l'église de Jésus-Christ avoit des pasteurs canoniquement institués.

(1) Annales, *n°. 3. pag. 66.*

On étoit convaincu, d'après les loix de l'église, que la mort seule, une démission dûment acceptée par le supérieur ecclésiastique, ou une déposition canonique, pouvoient rompre les liens formés entre un évêque et son église. Celle-ci étoit-elle privée de son pasteur par l'une ou l'autre de ces voies ? On connoissoit un corps député par l'église, pour prendre en main le gouvernement pendant sa viduité. Il entroit en possession, sans aucune réclamation, sans la moindre contestation.

Or, quand l'église prescrit aux fidèles d'obéir à leurs pasteurs, elle entend que cette soumission est due à tous les ministres qui sont dans cet ordre, soit qu'ils exercent l'autorité par un titre perpétuel, comme les évêques et les curés, soit qu'ils ne l'exercent que pour un tems, et pendant la vacance du siége, comme les chapitres. Cette soumission est de droit divin à l'égard de tous pasteurs perpétuels ou temporaires. Elle n'est due qu'à ceux que l'autorité ecclésiastique, suivant les loix actuellement en vigueur, a revêtus de cette qualité. Elle ne seroit donc pas due à ce pretendu presbytère, qui seroit établi ou rétabli par une autorité illégitime au préjudice de la discipline contraire, constamment pratiquée dans l'église.

On voit que ces considérations sont les mêmes que celles d'après lesquelles le plus simple fidèle a pu se décider relativement

aux nouveaux évêques. Il se dira donc par rapport aux chapitres des cathédrales, ce qu'il a dû se dire à l'égard des évêques. Il ne nous appartient pas, il n'appartient à aucune autorité sur la terre, autre que celle de l'église, de donner ou d'ôter la jurisdiction. Le prétexte de rétablir l'ancienne et primitive discipline de l'église, seroit-il aussi véritable qu'il est vain et illusoire, nous ne pouvons regarder que comme un attentat contre ses droits, tout ce qui se fait au préjudice de son autorité et sans son concours. Nous n'avons donc pas à l'examiner. Il porte sa réprobation sur le front, dès qu'il ne nous est pas présenté par la main de l'église.

Jamais les Constitutionnels ne feront de réponse solide à des considérations aussi puissantes; parce qu'en effet, quoiqu'ils puissent dire, ils sont des étrangers, de nouveaux venus, qui doivent justifier leur entrée, qui ont à prouver la légitimité de leur état; tandis que nous autres catholiques, nous n'avons rien à prouver.

Les Constitutionnels feront donc, dans le nouvel établissement qu'ils projettent, et qu'ils ont déja consommé à Paris, un nouvel acte de schisme : et on pourroit se dispenser d'un examen plus approfondi. Mais dans le malheureux tems où nous sommes, où tout ce qui porte l'empreinte de la nouveauté plaît à la multitude, il nous a paru utile de discuter avec une juste étendue l'autorité des chapitres, que l'auteur du

mémoire n'a pas cru devoir aborder, parce qu'il lui a paru plus court de les écarter par ce seul mot : *Qui prendra soin des églises pendant la vacance du siége ? Sont-ce les chapitres ? Ils n'existent plus.* Il n'est pas vrai que les chapitres n'existent plus, puisque l'autorité qui leur avoit donné l'être, et qui leur avoit conféré la jurisdiction ecclésiastique, ne les a point supprimés, et qu'elle ne leur a point retiré cette jurisdiction. Ils existent donc, et conséquemment toute autre autorité, par laquelle on prétend les remplacer, est nulle. Appartient-il à une autorité purement civile de disposer des matières spirituelles ? A-t-elle quelque droit dans un royaume étranger ? Peut-elle déplacer à son gré les ministres d'un royaume qui n'est pas le sien ? Voilà ce qu'on diroit à une autorité qui professeroit la religion catholique ; et on repousseroit ainsi ses prétentions avec succès. Mais avec combien plus de force ne le fait-on pas, lorsque cette autorité prétendue, tant de fois démontrée impuissante pour rien changer dans le régime de l'église, lorsqu'elle se glorifioit d'en être membre, a ajouté à une indifférence très-prononcée pour toute religion, une apostasie formelle de la religion véritable ?

Cette apostasie n'a pas été faite sur le champs, et par un seul et même acte. Tous les décrets émanés des trois assemblées composent une même masse d'impiété et de re-

noncement à la religion, un faisceau, pour ainsi dire, d'apostasie, qui a anéanti dans le fait la religion en France. Commencée le 10 Août 1789; cette apostasie a été évidente le 2 Novembre, quand la première assemblée prononça la spoliation du-clergé; elle a été confirmée le 13 Avril, par le décret qui a dégradé la religion catholique, en lui ôtant la prééminence et la publicité exclusive dont elle avoit joui. Il est vrai qu'il restoit encore quelques nuages sur les desseins ultérieurs de l'assemblée. La constitution civile du clergé les a éclaircis. La constitution de 1791 a démontré que, suivant son intention, il n'existoit plus de religion qui fût, à proprement parler, la religion de l'etat.

Les Constitutionnels seroient donc de bien mauvaise foi, s'ils nous alléguoient encore, comme un fondement légitime de la prétendue extinction des chapitres, ces loix éphémères dont l'incompétence a d'ailleurs été tant de fois démontrée. Ainsi, nous ne pouvons considérer les renversemens opérés sous nos yeux, que comme la suite et l'effet de l'apostasie, et par conséquent, comme une pure spoliation de fait, qui n'a porté aucune atteinte aux droits spirituels exercés jusqu'ici par les différens corps ecclésiastiques.

L'église est maintenant en France ce qu'elle a été pendant trois siècles sous les princes payens; la religion catholique y est

opprimée, comme dans les états protestans. Il est donc superflu d'examiner maintenant quel pouvoit être le droit de la puissance temporelle. L'église privée de son appui, et, qui pis est, ouvertement persécutée, n'a plus d'autre règle pour se diriger que ses canons et ses loix particulières. Or, en écartant, comme de pures voies de fait, la dispersion des corps ecclésiastiques, ils sont pour nous, ce qu'ils sont aux yeux de l'église, véritablement existans; et c'est sous ce point de vue que nous examinons en particulier quels sont les véritables droits des chapitres des églises cathédrales.

La pratique constante de l'église leur attribue, conjointement avec l'évêque et sous son autorité, le gouvernement du diocèse. Elle remet ce gouvernement entre leurs mains pendant la vacance du siége, et elle leur confère alors tous les droits appartenans à l'évêque, excepté ceux qui exigent le caractère épiscopal. Ainsi, pendant la vie de l'évêque, ils composent avec lui un seul corps, un seul *sénat*, comme autrefois les prêtres et les diacres; et à sa mort, ils gouvernent l'église veuve par un droit qui leur est propre. L'élection de l'évêque appartient également aux chapitres; et ceux de France en ont joui jusqu'au concordat, qui a transmis au pape la nomination aux prélatures, sur la présentation du Roi.

Les Constitutionnels ne sauroient nier ce que nous avançons ici: mais ils demande-

ront peut-être d'où ces droits leur sont venus. Le gouvernement de l'église appartenoit, disent-ils, dans l'origine, à l'évêque et au *presbytère*, c'est-à-dire, *à l'assemblée des prêtres d'abord réunis dans l'église-mère, ensuite distribués dans les différens titres ou paroisses de la ville. Ces prêtres formoient le conseil habituel de l'évêque, et par une suite nécessaire, ils gouvernoient seuls après sa mort, jusqu'à ce qu'on lui eût donné un successeur, et même quelquefois pendant sa vie, lorsqu'une force majeure, telle que la violence des persécutions, privoit les fidèles de la présence de leur évêque* (1). Eh bien ! nous ne contestons aucune de ces assertions : elles sont fondées sur le témoignage irrécusable de Saint Ignace, de Saint Cyprien, du clergé de Rome, dont l'auteur du mémoire a invoqué le suffrage, et de beaucoup d'autres qu'il n'a pas cités. Il en résulte donc que, suivant l'esprit de l'église, prouvé par la plus ancienne pratique, le gouvernement de l'évêque étoit véritablement conciliaire ; que le clergé du second ordre y étoit admis, pour former avec l'évêque un seul et même corps, avec une juste subordination à son autorité : enfin, que l'évêque a toujours eu auprès de lui un presbytère. Mais la raison dit aussi que ce presbytère a pu n'être pas toujours composé du même ordre de per-

(1) Mémoire sur le presbytère, *pag.* 2.

sonnes.

sonnes ; que lorsque l'église s'est étendue, que le nombre des ministres inférieurs s'est multiplié, ce gouvernement a dû se resserrer et se concentrer davantage, de manière qu'il se soit formé un corps qui devînt, avec l'agrément de l'église, de son aveu et par son ordonnance, le représentant nécessaire de tout le clergé qui ne pouvoit plus exercer le gouvernement commun. Or, ceci n'est point une conjecture. Van-Espen reconnoît positivement que c'est à ce presbytère qu'est due l'origine des chapitres, qui sont très-anciens dans l'église, quoique le nom de chanoines donné à leurs membres n'ait pas la même antiquité.

Il est difficile de percer l'obscurité des siècles, pour y découvrir l'époque précise de ce changement. Thomassin, en examinant l'état du gouvernement des églises dans les cinq premiers siècles, avertit que les prêtres et les diacres des villes épiscopales faisoient le clergé supérieur, *à qui*, dit-il, *nous donnerons par avance le nom de chapitres*. Il ajoute qu'ils ne formoient qu'un corps, et comme un conseil, avec leur évêque, ayant indivisiblement avec lui et sous lui le gouvernement de tous les autres ecclésiastiques, et de tous les fidèles du diocèse ( ).

Le droit du presbytère, et par conséquent

(1) Discipl. de l'église, *part. prem. liv. 3, chap. 7, n. 2, col. 1358.*

des chapitres, ne sauroit donc être douteux. Pourvû qu'on ne conteste pas que le régime et le gouvernement du diocèse a toujours appartenu éminemment à l'évêque; que les prêtres lui ont toujours été subordonnés, et qu'enfin, selon l'expression de S. Ignace, on devoit le respecter comme Jésus-Christ : on peut accorder plus ou moins d'influence dans le gouvernement à ce presbytère, que le même saint veut qu'on regarde comme le *sénat apostolique, un consistoire sacré, les conseillers et les assesseurs des évêques.*

Cette économie a dû subsister, tant que les fidèles ont été en petit nombre, et que les prêtres et les diacres qui partageoient la sollicitude épiscopale, pouvoient commodément réunir les fonctions de conseillers de l'evêque (ce qui exigeoit une résidence assidue auprès de lui;) avec celles de pasteurs immédiats des peuples, au besoin desquels ils devoient être toujours prêts à pourvoir.

Mais, comme le dit Van-Espen, quand par succession de tems l'accroissement des fidèles obligea de multiplier les prêtres, on sent parfaitement qu'il fallut choisir un certain nombre d'ecclésiastiques pour résider auprès de l'évêque, et former son conseil habituel. Il est possible que la formation de ce corps n'ait pas aussi-tôt donné l'exclusion aux autres. Mais il est naturel de penser que l'application continuelle de ce même corps à assister l'évêque, et l'introduction

de la célébration journalière de l'office divin qui exigeoient une résidence exacte que les autres prêtres attachés aux fonctions pastorales n'eussent pu remplir, aient insensiblement amené un nouvel ordre de choses.

Dans des matières de discipline, les variations arrivent nécessairement. C'est donc qualifier bien durement une différence dans la pratique des siècles postérieurs d'avec celle des anciens, que de la traiter d'entreprise. Le changement dont il s'agit ici, est presque universel. Il s'est fait sous les yeux de tous les prêtres et des autres ministres du diocèse, qui n'ont jamais réclamé, quoiqu'ils pussent le faire. Ils en avoient sans cesse l'occasion et les moyens, puisque réunis souvent en synode avec l'évêque, dans des tems où l'autorité de ces assemblées étoit le plus en vigueur, ils pouvoient faire valoir leurs anciens droits, s'il étoit vrai que l'exercice habituel n'en fût pas incompatible avec le devoir de pasteurs qui les lioit à leurs brebis. Où est donc l'inconvénient que les chapitres aient acquis par le laps de tems, par une possession qui ne fut jamais secrète, précaire, et encore moins violente, mais plutôt pacifique et publique, le droit de représenter l'ancien sénat de l'église dans le gouvernement habituel, que cet ancien sénat, légitimement empêché, ne pouvoit exercer? Tous les pasteurs de la ville et de la campagne avoient-ils droit de se plaindre, lorsqu'ils conservoient le droit bien plus

essentiel de concourir en synode aux nouveaux règlemens que les circonstances demandoient ?

Ainsi le droit du presbytère est toujours le même : il n'a fait que changer de nom, en prenant le nom de chapitre, que la succession des tems a donné au corps d'ecclésiastiques qui sont restés auprès de l'évêque. Les monumens des neuvième et dixième siècles, où le corps et les individus sont connus sous la dénomination de *chanoines* et de *chapitre*, supposent cette existence bien plus ancienne. On ne doutoit pas alors, et les évêques eux-mêmes reconnoissoient, qu'ils ne pouvoient rien faire que du consentement de leur chapitre : *et quoniam episcopalia acta clericorum consilio et judicio non aliter consistunt, cleri mei favore haec instituimus* (1). Le droit des chapitres étoit si constant, si publiquement avoué dans le douzième siècle, qu'on n'élève sur cela aucun doute, ni dans l'orient, ni dans l'occident. Le pape Alexandre III, écrivant au Patriarche d'Alexandrie, l'avertit de se souvenir que son chapitre et lui ne sont qu'un *même corps, dont il est le chef et dont ils sont les membres*. « Il ne convient donc pas, » ajoute-t-il, que les laissant à l'écart, vous » vous serviez de conseils étrangers dans les » affaires de votre église : cela seroit con-

---

(1) Gall. Christian. tom. X, inter instr. col. 105,

» traire à votre honneur et aux ordonnances
» des Pères (1) »

Pourroit-on aujourd'hui contester, avec quelqu'apparence, aux chapitres des églises cathédrales des droits que l'église a reconnus dans des conciles généraux, et qui, en se prêtant à toutes les hypothèses, ont au moins huit cens ans d'une possession non interrompue?

L'esprit d'innovation ne sait plus où s'arrêter quand il a franchi les barrières que l'autorité lui oppose. On met en avant qu'on veut rétablir la pureté des anciennes règles, et on ne veut pas voir que les changemens amenés par la succession des tems, sont devenus des loix, soit par la tolérance de l'église, soit par des loix expresses.

Ce n'est pas ainsi que pensoient les canonistes instruits. Personne, assurément, ne connoissoit mieux les anciennes règles que Van-Espen. Il savoit tout aussi bien que nos faiseurs modernes, quel étoit le presbytère qui formoit le conseil habituel de l'évêque. Il desiroit qu'outre ce conseil, l'évêque consultât parmi les pasteurs ceux dont il connoîtroit plus particulièrement les lumières. Mais trop sage pour blâmer la conduite de l'église et intervertir un ordre de choses qu'elle approuve, il n'hésite point à décider, d'après elle, que les chapitres des églises cathédrales exercent légitimement

(1) Cap. X. *de his quae fiunt à Praelato.*

les droits qui appartenoient, dans les premiers siècles, au clergé de la ville épiscopale. Non seulement il le pense, mais cette translation de pouvoirs lui paroît très-naturelle. Elle est l'effet tout simple de l'accroissement du clergé, dont le nombre devenu considérable et les fonctions nécessaires au salut des peuples, rendoient impossible la réunion auprès de l'évêque, pour l'assister dans un gouvernement qui se compliquoit d'autant plus, qu'il devenoit plus étendu.

Cet auteur conclut donc que, par la seule force et la nature des choses, le corps destiné à résider auprès de l'évêque, dût être séparé du reste du clergé. *Labentibus saeculis, presbyterorum, diaconorum, aliorumque ministrorum numero sentim excrescente, cœperant quidam è clero seligi, qui, nomine quasi totius cleri propius episcopo adessent, et quorum consilio et assensu negotia ecclesiastica expediret; quique unà cum episcopo unum quasi corpus componerent, et in ecclesiastico regimine esset* SACER SENATUS *: quos posterior ætas* CANONICOS CATHEDRALES, *quasi cathedræ episcopali propiùs adhaerentes, nuncupavit; et eorum corpus* CAPITULUM CATHEDRALE.

Ainsi les chapitres existoient dès les premiers tems, quoiqu'ils ne fussent pas encore en titre de bénéfices formés, comme ils l'ont été par la suite : ils existoient pour former le conseil habituel de l'évêque, *quorum consilio et assensu negotia ecclesiastica*

expediret, pour ne former avec lui qu'un seul corps, *unà cum episcopo unum quasi corpus componerent*; pour être, en un mot, dans le gouvernement de l'église, ce sénat sacré dont a parlé S. Ignace, *et in ecclesiastico regimine esset sacer senatus*. Le nom de chapitre cathédral qui lui a été donné, n'est point un nom qu'il ait usurpé. Il étoit viscéralement renfermé dans son existence et dans ses fonctions habituelles et nécessaires : *quos posterior aetas* CANONICOS CATHEDRALES, *quasi cathedræ episcopali propius adhaerentes, nuncupavit*. C'est donc avec raison que les auteurs ont rapporté l'établissement des chapitres considérés sous ce point de vue, jusqu'à l'origine de l'église. Ceux de la nouvelle collection de Jurisprudence, Ve. *chapitre*, le disent affirmativement (1). *Ce clergé de prêtres*, dit Thomassin, *étoit dans un sens égal à l'évêque, et en même tems soumis à sa jurisdiction. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui chapitre, nom qui lui a été donné depuis long-tems* (2).

L'élection des évêques appartenoit aussi, comme nous l'avons dit, aux chapitres des cathédrales. A quelque époque qu'on en assigne l'origine, on ne peut pas douter que ce ne fût le droit commun de l'Allemagne dans le dixième siècle. Les chroniques du tems en fournissent des preuves multipliées.

---

(1) Il est bon de savoir que cet article a été rédigé par M. Camus.

(2) *Tome 1, pag. 1358.*

C'étoit aussi le droit commun de la France. Est-ce une solution satisfaisante que de nous dire que ces élections des chapitres étoient un abus? Une voie de pourvoir aux prélatures, introduite insensiblement, et sans qu'on puisse en marquer précisément l'époque, contre laquelle il n'existe pas l'ombre d'une reclamation, et qui, au contraire, a été formellement approuvée par les conciles généraux, les assemblées de l'église gallicane, les ordonnances de nos rois, seroit un abus d'une espèce bien étrange. Philippes Auguste, dans son testament de l'an 1190, établit la reine, sa mère, et l'archevêque de Reims, son oncle, régents du royaume. Il ordonne, *article 9*, qu'en cas de vacance d'un évêché ou d'une abbaye sujette à la régale, les chanoines ou les moines de l'église vacante obtiendront de la reine et de l'archevêque la liberté de faire l'élection, qui leur sera accordée sans difficulté. L'article 10 les exhorte à faire un choix utile à l'église et à l'état (1).

Saint Louis ordonne la même chose par l'article 3 de ses lettres de 1248, et par l'article 2 de sa pragmatique sanction, en 1268 (2).

Deux conciles de Latran; l'un, tenu en 1179, *canon 3*, et l'autre en 1215, *canon 24*, confirment la même discipline (3).

---

(1) Ordonnances du Louvre (*Tom. 1, pag. 20.*)
(2) Ib. *pag. 60 et 97.*
(3) Labb. Concil. tom. X, *col. 1509.* et tom. XI, *col. 176.*

L'église gallicane a fait, comme on sait, des règlemens dans le tems du grand schisme d'occident, pour son gouvernement pendant la neutralité. Ces règlemens portent que les évêchés vacans seront remplis par l'élection des chapitres. Charles VI en a ordonné l'exécution par son édit de l'an 1398 (1).

Enfin, le concile de Basle, accepté solemnellement par l'église gallicane assemblée à Bourges, forme sur ce point, comme sur toutes les autres matières soumises à la délibération de cette célèbre assemblée, une autorité si imposante, qu'il n'existe aucun point de discipline à l'abri de la critique des novateurs, si celui-là n'a pas toute l'autenticité qu'on peut desirer (2).

---

(1) Preuves des libertés de l'Egl. Gallic. ch. 20, édit. de 1731.

(2) Le droit d'élire les évêques appartenoit cons-
tamment aux chapitres dans le douzième siècle. Cela
est constaté par une foule de monumens. Mais il est
bon de remarquer qu'il en est fait mention par-tout,
comme d'un droit ancien, et dont l'origine n'est pas
connue; et qu'on a par conséquent lieu de croire qu'il
est bien antérieur à ce siècle.
Hugues d'Amiens fut élu à l'archevêché de Rouen par
le chapitre de cette église, en 1129, du consentement
de l'évêque de Salisbury, parce qu'il étoit abbé d'un
monastere de son diocese (*Radingense monasterium*)
et avec celui d'Henri II, roi d'Angleterre. Comme il
refusoit d'acquiescer à son élection, le chapitre écri-
vit au pape Honorius une lettre très-pressante, pour
l'engager à se laisser consacrer. Voici comme il s'ex-
prime, et sa lettre n'annonce pas l'exercice d'un
droit qui ne seroit que de naître. *Elegimus electione*

Nous ne prétendons pas, au reste, que sur cette matière des élections les chapitres

---

communi filium nostrum Hugonem abbatem Radingensem nobis in pontificem. Super hoc quæsivimus assensum domini nostri Henrici regis Anglorum, et obtinuimus. Ab episcopo quidem Salesburiensi, sub cujus manu abbatis officio fungebatur, nobis eum reddi liberum et absolutum quæsivimus, et cum libertate suscepimus.

Hugues fondoit son refus sur sa dépendance à l'égard du Saint-Siége. Le chapitre supplie le pape de le lui accorder pour évêque. *Ea propter donari eum nobis à sublimitate vestra requirimus, quem tanto cariorem habebimus, quanto à vestræ celsitudinis sede nobis donatum lætabimur.* (Spicileg. tome 3, p. 151, Gallia christiana, tom. 11, col. 43).

Les rois d'Angleterre s'étoient emparés avec violence des élections, c'est-à-dire, qu'ils prétendoient forcer le suffrage des chapitres, ou même s'en passer, pour les obliger à recevoir l'évêque qu'ils vouloient leur donner. Philippe Auguste, après avoir confisqué le duché de Normandie, fit faire une enquête, par laquelle il fut constaté que l'élection étoit un droit du chapitre, et que notamment, ils avoient successivement élu Rotrou et Gautier en qualité d'archevêques de Rouen, à la recommandation d'Henri II. La recommandation étoit trop souvent un ordre absolu: mais enfin, si on cédoit à la violence, pour élire le sujet recommandé, le roi reconnoissoit qu'il n'avoit pas droit de conférer, mais qu'il devoit se borner à une simple prière. On croit devoir rapporter les termes de l'enquête. « Cum archiepiscopus Rotrodus mor-
» tuus esset, orta est lis et contentio inter regem et capi-
» tulum ita quod capitulum, elegit Robertum de Novo-
» burgo et alios duos de capitulo suo, volente quòd R.
» de Novoburgo esset archiepiscopus. Rex verò timens
» ne iret contra suam voluntatem noluit hoc sustinere, et
» elegit Galterium de Constantio et alios duos episco-

remplacent l'ancien presbytère. Il est trop
connu , et il a été trop clairement démontré

» pes de Anglia , volens quod idem Galterius esset
» episcopus. Capitulum verò pro posse suo regi con-
» tradixit. Tandem canonici videntes regem turbatum,
» interrogaverunt eum utrùm hoc fieri vellet de jure
» regio , vel de precibus. Rex verò dixit : volo et
» precor ut ita fiat. Capitulum verò acquiescens vo-
» luntati regis, receperunt eumdem Galterum et *cons-*
» *tituerunt* archiepiscopum ».

Philippe Auguste se crut obligé de rétablir les
élections , en rendant aux chapitres et aux moines
la liberté que la violence des rois d'Angleterre leur
avoit ravie. C'est la justice que lui rend Guillaume
le Breton , poëte contemporain, dans le huitieme livre
de sa Philippide.

> Prætereà motu proprio , nullo supplicante ,
> Indulsit monachis et clero , ut fiat ab illis
> Canonico deinceps pastorum electio ritu.
> Nam rex Anglorum jus usurpaverat illud.
> Usque modò , ut solus pastores ipse crearet.

On pent voir dans Brussel , d'où nous avons tiré ce
récit , un exemple qu'il rapporte des violences des
rois d'Angleterre , ducs de Normandie , à l'egard des
élections des évêques de ce pays. Il l'a pris dans une
lettre du pape Innocent III , au sujet de l'élection d'un
évêque de Séez , dont le roi Jean-sans-Terre voulut
être le maître en 1201. Ce prince vouloit assujettir ce
chapitre à lui presenter six sujets. Les chanoines re-
jettèrent cette proposition. Alors , dit le pape , *iidem*
nuntii thesaurum ecclesiae rapuerunt.... Omnia bona
canonicorum per violentiam rapuerunt.... famulos expel-
lentes , abreptis domorum clavibus , portas exteriores et
alias firmarunt.... fuit commercium victualium denega-
tum ; post modum etiam , nuntii cum majore villæ ad

que dans des tems plus reculés, l'élection proprement dite, appartenoit au concile

---

capitulum redeuntes, dixerunt canonicis, quod nec manducarent nec biberent, quousque satisfacerent regiæ voluntati. (Brussel, Usage des fiefs, pag. 282-286.).

Rapportons encore quelques autres monumens.

Philippe Auguste, dans une charte de 1203, en faveur de l'église d'Arras :

Cùm ad electionem episcopi fuerit perventum, canonici prædictæ ecclesiæ liberè poterunt eligere, non requisita à nobis vel successoribus nostris licentia eligendi; et electum suum confirmatum nobis presentabunt, ut nobis fidelitatem faciat, sicut alii episcopi nostri facere consueverunt. (Amplissima collectio veterum monumentorum, tom. 1, col. 1042. Brussel, Usage des fiefs, pag. 307).

Autre charte du même, en 1209, en faveur de l'église de Mâcon.

Ne propter locorum distantiam aliquod Matisconensi ecclesiæ damnum vel periculum immineret, si canonici mortuo episcopo suo eligere non possent, nisi prius à nobis peterent licentiam eligendi; volumus et concedimus, ut dicti canonici liberè eligant, non petita à nobis licentia eligendi. Electus verò quando confirmatus fuerit, ad nos venire debet, facta nobis fidelitate, de manu nostra regalia recepturus. (Ibidem. col. 1087. Brussel, ibid.)

En 1228, Guillaume, évêque de Saint-Brieuc, donne des lettres par lesquelles il déclare que l'église de Tours étant vacante, il a été admis dans le chapitre de cette église pour concourir, par son suffrage, à l'élection de l'archevêque, non en qualité d'évêque, mais comme simple chanoine de l'église de Tours. (Thesaurus anecdotorum, tom. 3, col. 957.)

En 1234. Lettre de Juhel, archevêque de Tours : il dit que l'église de Saint-Brieuc étant vacante, le chapitre a élu un sujet. Mais comme il y a des ir-

provincial, avec le suffrage du clergé et du peuple. Jamais le peuple n'a eu de suffrage décisif. Mais plusieurs causes, dans lesquelles il seroit trop long d'entrer, et qu'on trouve développées dans différens ouvrages, ont concentré le droit d'élection dans le chapitre, comme représentant l'ancien clergé qui formoit le *sénat* de l'évêque, et à qui il appartenoit de gouverner l'église veuve.

---

régularités dans cette élection, c'est à lui qu'el'e ap-
appartient par dévolution. Nicolas, scholastique de
l'eglise de Saint-Brieuc, a renoncé à son droit du
consentement du chapitre qui l'avoit élu, qui a prié
Juhel de nommer un evêque. Ibid. col. 958.
En 1269, le chapitre de Dole écrit à Vincent,
archevêque de Tours, qu'il a élu un évêque, et il
demande la confirmation de l'élection. Ibid. col. 962.
En 1267, Clément IV donne des statuts à l'église
du Pui. Article 60 porte : quod nullus canonicus ma-
jor vigenti quinque annis, postquam per quinquien-
nium canonicus extiterit ecclesiæ supradictæ, sede
Aniciensi vacante, ab ipso capitulo ubicumque fuerit,
ad electionem vocetur episcopi, nisi ad sacros ordines
promotus, nec ex hoc possit dicere se contemtum. Ad
eam tamen veniens admittatur. Ibid. tom. 2, col. 486.
Nous ne citerons pas un plus grand nombre de mo-
numens. Ceux-ci suffisent pour prouver ce que nous
avons dit du droit des chapitres, et pour les absoudre
aux yeux de tout esprit raisonnable de l'accusation
d'usurpation. On ne détermine point l'époque à la-
quelle les élections ont commencé à leur appartenir.
Mais comme on les en voit jouir sans reclamation et
sans trouble au commencement du douzième siècle,
on conjecture avec fondement que cet usage si général
et si authentiquement confirmé par des consiles écu-
méniques, étoit beaucoup plus ancien.

Il est devenu naturellement ce *sénat apostolique*, ce *consistoire sacré*, auquel l'obéissance canonique est due dans les fonctions que l'église lui délègue. Les auteurs sensés et équitables se sont bien gardés d'envisager les droits et les prééminences dont il jouit avec l'approbation de l'église, comme une usurpation. Tous ont reconnu notamment que le gouvernement de l'église veuve, lui appartenoit *quasi jure non decrescendi.*

C'est sur ce fondement que Van-Espen a soutenu les droits du chapitre de Harlem dans son *motivum juris*, et ceux du chapitre d'Utrecht, dans une consultation signée de lui et de plusieurs docteurs de l'université de Louvain (1). Dans l'un et dans l'autre ouvrage, il établit les mêmes principes sur les droits des chapitres, qu'il avoit avancés dans son *Jus ecclesiasticum universum*. Et il est bon de remarquer que ces principes ne furent contestés par aucuns des adversaires des deux chapitres. La contestation ne roula que sur un point de fait, c'est-à-dire, qu'on prétendit uniquement que ces deux chapitres n'existoient plus. Car, suppposé le fait de leur existence reconnu, on n'auroit point pensé à leur disputer des droits consacrés par une discipline ancienne et universelle, confirmée par des conciles écuméniques.

Si Van-Espen revenoit aujourd'hui, diroit-il comme nos novateurs, que les cha-

(1) Ces ouvrages se trouvent dans le supplément.

pitres avoient usurpé les droits des presbytères ? Non, sans doute. Diroit-il, comme eux, qu'ils sont supprimés ? Encore moins. Il savoit qu'une irruption de barbares, une entreprise sacrilège contre les droits des églises, peuvent bien leur ôter les temples matériels destinés au culte divin, leur enlever les moyens de subsistance, les dépouiller des droits honorifiques et des prérogatives temporelles : mais qu'elles ne peuvent faire perdre aux églises leurs droits spirituels sur les peuples qui restent attachés à la religion et à la communion romaine.

Qui doute, en effet, ajoute ce savant canoniste, que les églises particulières ont conservé leur état sous la persécution des tyrans; qu'elles avoient dans ces tems malheureux, comme dans ceux où elles étoient le plus florissantes, tout le pouvoir et la jurisdiction nécessaires pour le gouvernement des ames, quoiqu'elles fussent privées d'édifices publics, de biens et d'honneurs temporels, sans lesquels elles peuvent subsister (1).

(1) Certum est quod licet ecclesia aliqua per barbarorum incursionem, aliave occasione, amittat materialia templa ad divinum cultum publicè celebrandum exstructa, nec non media temporalia in sustentationem ministrorum jam pridem relicta eripiantur ; quin et omnibus juribus honorificis et prerogativis spolietur, nihil tamen de ratione veræ ecclesiæ amittat, si modo plebs unà cum pastore in fide catholica

Tel est l'état actuel de l'église de France. Une persécution violente a dépouillé ses pasteurs. On n'osa pas d'abord aller droit au but où on tendoit. Le démon, qui a plus d'un moyen pour faire son œuvre, crut qu'il réussiroit mieux en voilant ses odieux desseins. Il se cacha sous l'apparence de la réforme des abus dont l'église gémissoit. Ce masque, quoiqu'assez transparent, en imposa à une multitude irréfléchie et sans défiance. Après avoir consommé la spoliation, il montra à découvert le dessein qu'il avoit de détruire la religion. Les sectaires du seizième siècle, qu'il avoit également inspirés, ne parloient non plus que de réforme ; et la vérité oblige de convenir qu'ils censuroient aussi des abus réels. Mais sous ce prétexte, ils attaquèrent les dogmes les plus précieux.

Le P. Quesnel avoit en vue les ravages qu'ils occasionnèrent dans l'église, lorsqu'il disoit : « Les réformes qu'on entreprend de

---

et communione cum cœteris ecclesiis, ac signanter ipsa Romana ecclesia, adunata perseveret.

Quis enim dubitet sub persecutione tyrannorum ecclesias particulares veram ecclesiæ rationem habuisse, omnique potestate ac jurisdictione spirituali ad directionem et regimen animarum necessariis fuisse instructas, tametsi ea persecutione durante, nec templa materialia ad celebrandos publicos conventus, neque bona temporalia ipsis habere liceret, nec praerogativis aut juris honoribus gauderent, ut pote ad veram et essentialem ecclesiæ rationem minimè requisitis. (Résolut. des Doct. de Louvain, en fav. du chap. d'Utrech. Suppl. pag. 374.)

» faire

» faire dans la religion, sont contre l'ordre
» de Dieu, dès qu'elles se font indépen-
» damment de l'église; et ce qui paroît
» quelquefois de plus raisonnable, n'est
» qu'un leurre et un artifice du démon, pour
» retirer les ames de la vérité et de l'unité.
« (Col. 2, 23.) »

Voilà sa marche. L'église étoit périe, selon Luther. Rome étoit cette Babylone dont il falloit se hâter de sortir. Elle avoit altéré les dogmes : elle avoit forgé des mystères inconnus à l'antiquité.

Nos Constitutionnels ont dit également : Rome a envahi tous nos droits. Un pontife n'a pas craint d'altérer l'écriture sainte pour enlever aux laïcs le droit de juger dans les conciles. Ces assemblées ne peuvent être que les représentans de l'église. Elles ont osé se mettre à la place de ceux qu'elles représentent. La véritable définition de l'église est d'être l'assemblée des fidèles. Ses ministres sont ses serviteurs et ne sont que cela. Voilà le résumé de la doctrine tant vantée de M. Larriere. Et voilà aussi la prétention de l'auteur du mémoire sur le presbytère. Tout ce qu'il dit est le résultat de cette doctrine acatholique.

Le langage des vrais enfans de l'église est bien différent. Ils ont appris de la tradition à définir l'église, comme elle la définit partout : l'assemblée des fidèles, sous la conduite des pasteurs légitimes, dont J. C. est le chef invisible et essentiel, et le pape, le chef visible et ministériel. Ils ont conçu

de cette définition que les fidèles devoient obéir à leurs pasteurs canoniquement institués ; qu'ils formoient seuls et exclusivement aux laïcs, le corps ordonnant et commandant en matière spirituelle, seuls chargés de définir la foi, et de l'enseigner au peuple, seuls dépositaires de la puissance de J. C. Ils croient qu'il a confié à son église tous les pouvoirs ; mais persuadés qu'étant le seul fondateur de cette église sainte, il a pu lui donner le gouvernement qu'il avoit décidé dans sa sagesse, ils reconnoissent que les représentans nécessaires de l'église, et qu'elle ne peut changer, sont les pasteurs sur lesquels seuls se fait l'infusion du pouvoir divin. Ils rejettent cette chimérique distinction de pouvoir d'ordre et de pouvoir de jurisdiction, qui ne laisse aux pasteurs que le premier dans la consécration des saints mystères et la collation des sacremens, et qui attribue aux fidèles le second, à l'égard duquel les pasteurs ne seroient que les ministres et les délégués du peuple.

Fermes dans leurs principes, les vrais enfans de l'église reconnoissent qu'il n'appartient qu'aux pasteurs de la gouverner ; et ils concluent que les réglemens de discipline qu'ils ont faits dans un tems, peuvent changer dans un autre, par la même autorité qui leur avoit donné l'être ; parce que cette autorité doit leur appartenir jusqu'à la consommation des siècles.

Ainsi toutes les questions qui peuvent s'élever, ils les examinent d'après ces principes.

Si on demande donc à un vrai fidèle, qui ne sera point prévenu en faveur des nouveautés du jour, qui sont les pasteurs auxquels il doit obéir; il répondra que ce sont ceux que l'église avoue pour tels, qui ont été pourvus canoniquement de leur dignité. Si on l'interroge sur les caractères de cette canonicité, il répondra que l'église les a déterminés; et qu'ils consistent, en général, à avoir reçu, par les voies actuellement usitées dans l'église, cette institution pour des titres vacans par la mort, la démission acceptée, ou la déposition canonique du titulaire. Il ne s'écartera pas de cette réponse; et il ne croira pas sur la foi d'une prétendue nécessité alléguée par des usurpateurs manifestes, qu'il lui soit permis d'en reconnoître d'autres.

Si on lui demande qui a droit de gouverner l'église veuve pendant que dure cette viduité : on suppose ce fidèle instruit de l'histoire ecclésiastique, il connoîtra aussi bien, et peut-être mieux que l'auteur du mèmoire, les variations que ce point de discipline a éprouvées : mais persuadé que l'église, maîtresse de revenir à l'ancienne forme, a consacré depuis plus de huit siècles le droit des chapitres; il dira sans hesiter que le gouvernement leur appartient. Et quand il croiroit l'ancienne forme plus pure, il se gardera bien d'approuver des changemens faits sans autorité, ni d'y coopérer.

Examen de la Lettre encyclique.

Ces principes, qu'on ne peut contester avec quelque bonne foi, suffisent pour apprécier la lettre encyclique que les évêques constitutionnels viennent de publier. Cette pièce a un vice radical et essentiel, qui est d'être émanée de personnes privées auxquelles l'église n'a point confié la charge pastorale, et qui n'ont reçu le caractère épiscopal que par une consécration sacrilége et illicite, précédée d'une élection nulle, contraire à toutes les règles de l'église, et qui a été l'infraction la plus positive et la plus palpable des saints canons.

On seroit donc dispensé d'examiner ce nouvel acte d'un schisme vraiment déplorable, si tous les fidèles étoient assez instruits pour ne pas se laisser séduire par les dehors de piété et de zèle, avec lesquels on s'efforce de leur faire illusion.

Nous venons d'éprouver une persécution violente. La religion a été outragée avec une audace et une impiété que les siècles à venir ne croiront jamais. La divine providence, qui veille sur son église, paroît ne pas vouloir laisser plus long-tems subsister ce scandale. Il ne semble pas être entré dans ses desseins de convertir les blasphêmateurs de son nom. Elle s'est contentée de suspendre les effets de leur rage. Des vues criminelles, trop ouvertement manifestées dans

le rapport qui a préparé les nouvelles mesures, ont dicté un décret impie, dont on a cependant profité pour reprendre quelque exercice du culte catholique. Les intrus, ces loups ravissans, couverts de la peau de brebis, ont le front de se donner pour des évêques. Ils se sont assemblés, et ils auroient « pu, selon eux, *sans témérité*, donner à » leur assemblée une dénomination avouée » par toute l'antiquité, puisqu'elle appelle » *conciles* ces réunions d'évêques qui, se » trouvant fortuitement à Constantinople, » ou dans les autres chefs lieux, s'occu- » poient des intérêts de la religion (1). Ils s'emparent en conséquence du gouvernement de l'église, dont ils affectent de se regarder comme les légitimes pasteurs; ils font des règlemens : et, supposant veuves des églises dont les évêques sont vivans, ils ont osé, en adoptant les vues schismatiques que leur a suggérées l'auteur du mémoire que nous venons de discuter, introduire une forme nouvelle de gouvernement pour ces églises dont ils ont chassé le pasteur. Un d'entre eux a publié, sans détour, dans une des paroisses de la capitale, qu'ils viennent de dévouer à la consommation du schisme, que l'église de Paris ne pouvoit plus reconnoître M. de Juigné pour son évêque.

Pour consommer l'attentat qui a dicté une pareille déclaration, ces mêmes prétendus

(1) Lettre encyclique, *pag.* 7.

évêques ont créé un presbytère pour le régime du diocèse de Paris, dans lequel ils ont appellé des prêtres ordonnés par le dernier intrus. Ensorte, qu'ils ont livré le troupeau de Jésus-Christ aux suites affligeantes d'une division funeste, qui causera la perte d'une infinité d'ames. Comment n'être pas pénétré d'une profonde douleur à la vue de tant de scandales ?

A la suite de la lettre encyclique, les évêques constitutionnels qui se disent assemblés au nom de J. C. ont fait une déclaration de leur *foi* et de leurs *sentimens*, où le vrai est mêlé avec le faux, et qui est d'autant plus capable de faire illusion aux personnes simples et peu instruites, qu'ils y ont affecté un langage religieux et des principes exacts, tandis qu'ils sappent la religion par les fondemens. Contentons-nous de parcourir quelques articles de cette *déclaration*.

Art. I. « Nous croyons que l'église est
» l'assemblée des fidèles, qui, sous la con-
» duite des pasteurs *légitimes*, dans la pro-
» fession d'une même foi, et la participa-
» tion aux mêmes sacremens, forment un
» même corps, dont Jésus-Christ est le chef
» invisible, et le pape, le chef visible ».

Il y a donc, de l'aveu des Constitutionnels, une distinction à faire entre les pasteurs. Il seroit inutile d'ajouter la qualification de *légitimes*, s'il ne pouvoit pas arriver qu'il s'introduisît dans la bergerie de faux pasteurs. Chaque fidèle a intérêt de savoir si

ceux qui prétendent le gouverner, ont reçu une mission légitime, ou si leur titre est infecté de quelque vice qui doive les faire rejetter. Car il n'y a pas de milieu : si celui qui prétend à cet auguste caractère n'en est pas légitimement investi, loin de le suivre et de l'écouter, comme les brebis doivent suivre et écouter leur pasteur, on doit l'éviter et le fuir comme un loup qui ne vient que pour déchirer le troupeau.

Or, à quelle marque les Constitutionnels peuvent-ils faire connoître la légitimité de leur mission ? Ils se sont violemment emparés des sièges dont les titulaires sont vivans et ne les ont point abdiqués, et qui n'en ont point été légitimement dépouillés. Ces caractères sont suffisans pour déterminer l'idée qu'on doit prendre de leur mission. Et on ne peut hésiter un seul instant à reconnoître qu'ils sont des intrus, des invaseurs, des sacriléges. Qu'ils fassent après cela une profession de foi exacte. Cette profession de foi est leur condamnation. Ils ne sont point les pasteurs légitimes, puisqu'il y a des pasteurs vivans dont la mission n'a point été attaquée. Ainsi ils se jugent par leur propre bouche.

Mais l'article 9 de cette même déclaration de leur foi les condamne encore avec plus de force et d'énergie.

« *Nul ne doit prêcher s'il n'est envoyé*
» (S. Paul, Rom. X, v. 15.). Il faut que
» l'évêque soit constitué par tous les évêques

» de la province ; mais si cela est trop difficile, par quelque nécessité urgente, ou
» par la longueur du chemin, trois d'entre
» eux réunis dans le même lieu, lui imposeront les mains, moyennant le consentement de tous les autres qui l'auront fait
» connoître par écrit. La confirmation de
» ce qui se fait dans chaque province, doit
» être donnée par l'évêque Métropolitain
» (Concile de Nicée, can. 4, arab. 5) (1) ».

Il faut donc, de leur aveu, une mission. Il faut l'avoir reçue ou directement du ciel, comme les apôtres et les prophètes, ou par une succession légitime, de pasteurs qui l'aient eux-mêmes reçue par une voie cano-

---

(1) Les évêques constitutionnels, en adoptant en partie, la version arabique, ont suivi celle de Gentien Hervet, qui porte : *episcopum oportet maximè quidem ab omnibus qui sunt in provincia constitui*. Ils ont suppléé sur les autres versions le mot *episcopis*, qui y étoit nécessairement sous-entendu. Celle de Denys le Petit porte : *episcopum convenit maximè quidem ab omnibus qui sunt in provincia episcopis ordinari*. Celle d'Isidore Mercator porte : *episcopum oportet ab omnibus episcopis si fieri potest, qui sunt in provincia ejus ordinari*. La version de Gentien Hervet pouvoit donner lieu à une chicane, qui a été faite effectivement dans le tems où les disputes actuelles ont commencé à s'élever : on avoit prétendu prouver par le concile de Nicée que l'élection appartenoit au peuple, et on ne réservoit aux évêques que la consécration. C'étoit bien une pure chicane. Les évêques constitutionnels n'ont point adopté le surplus de la version arabique, qui ajoute ce qui n'est pas dans les autres versions : *fiatque cum consensu populi*.

nique. Nos Constitutionnels ne prétendent pas avoir reçu la leur par révélation. Il faut donc qu'ils prouvent qu'elle leur a été donnée par une voie ordinaire et légitime. Or, le premier des évêques qui a été consacré à Paris, l'a été irrégulièrement dans le diocèse de M. de Juigné par l'évêque d'Autun, qui ne lui avoit pas demandé son *licet*, quoiqu'il fût alors en pleine possession de ses fonctions. Les autres ordinations ont été faites successivement par les nouveaux évêques, au mépris de toutes les règles. Aucun d'eux n'a donc de mission. Premier motif de les rejetter.

Un second motif se tire de ce même article de leur profession de foi : « Les évêques » doivent être établis par les autres évêques » de la province, et confirmés par le métro- » politain ». Ce point de discipline a duré fort long-tems, et il a subsisté jusqu'à ce que, par l'approbation ou la tolérance de l'église, ou même par des décrets exprès, il ait fait place à d'autres. Le dernier état, par rapport à nous, étoit l'institution émanée du Pape, sur la présentation du Roi ; les évêques Constitutionnels reconnoissent donc que leur nomination contredit la discipline de l'église dans toutes les variations qu'elle a éprouvées depuis l'origine. Elle ne ressemble ni à celles de la primitive église, ni à celles qui ont été adoptées dans les tems postérieurs. Quel est donc le titre de cette mission ? Ils n'en ont aucune, puisqu'ils ne

sauroient prouver que celle dont ils se vantent est appuyée non seulement sur une loi en vigueur (il est trop évident qu'elle leur est opposée), mais sur aucune des loix de l'église qui ait subsisté anciennement. Second motif de les rejetter.

Ainsi les évêques constitutionnels condamnés par toute l'église, et par celui qu'ils reconnoissent comme son chef visible, sont encore condamnés par leur propre déclaration. Au lieu de considérer, comme ils semblent y aspirer, leur assemblée sous le point de vue d'un concile, les saints canons la réprouvent comme une association adultère et schismatique, qui ne peut que précipiter les ames dans l'abîme de la perdition.

Que dire maintenant du règlement qui suit cette déclaration? Il est partagé en trois paragraphes. Le premier indique *la conduite à tenir à l'égard de ceux qui sont tombés pendant la persécution*. Mais ils devroient bien plutôt eux-mêmes se mettre au rang des pénitents, et conjurer l'église d'oublier leur usurpation sacrilége, que de prescrire des règles de conduite à des ecclésiastiques, dont la plupart hélas! ne sont aussi coupables qu'eux, que parce qu'ils les avoient imités dans leur schisme (1). Quant à ceux

(1) Puissent les évêques constitutionnels imiter l'exemple édifiant que leur a donné leur confrère Lamourette! Nous ne pouvons nous refuser à la douce satisfaction de transcrire ici l'acte consolant qu'il a dicté dans ce moment intéressant où la vue d'une mort

qui y ont ajouté l'apostasie, ou violé leur vœu solemnel de continence, ou commis

---

prochaine fit tomber le voile qui lui avoit caché jusqu'alors toute l'horreur du schisme dans lequel il s'étoit précipité.

« Au nom de la très-sainte, adorable et indivisible » Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Sur le point » d'être jugé par des hommes, pour avoir tâché de » m'opposer aux désordres de l'esprit d'anarchie et » de licence, et vraisemblablement sur le point d'être » jugé au tribunal de Dieu, pour mes péchés et pour » toutes les fautes de ma vie, dont je lui demande » sincèrement et humblement pardon, et pour lesquels » j'espère fermement en sa grande miséricorde, à » cause des satisfactions et des mérites infinis de Jésus-» Christ, notre sauveur ; je déclare que je me repens » de tout mon cœur, de tout ce que j'ai dit, fait et » écrit, tendant à appuyer les principes d'après les-» quels on a fait en France des changemens qui sont » devenus funestes à la religion, et par conséquent » au véritable bonheur des Français. Je demande par-» don à Dieu, et aux vrais enfans de l'église, d'avoir » coopéré à ces mutations déplorables par un serment » que le Saint-Siège a condamné, et que je révoque » par la présente déclaration, que je desire être con-» nue et publiée, lorsque la cessation de la persécu-» tion actuelle permettra au dépositaire de mes senti-» mens et de mon repentir de la faire connoître. Je » demande pardon à Dieu d'avoir reçu la consécration » épiscopale dont j'étois indigne, et à l'église, d'avoir » rempli un siége qui n'étoit pas vacant, violé les » loix saintes et la discipline, et méconnu l'autorité » et la supériorité du souverain Pontife et du Saint-» Siége.

» Fait aux prisons de la Conciergerie de Paris, ce » 7 Janvier de l'an de N. S. 1794.

ADRIEN LAMOURETTE.

d'autres crimes, pourroient-ils en espérer le pardon, par l'entremise d'un ministère dont l'exercice est un sacrilége perpétuel ?

Le second paragraphe indique la *conduite que les ecclésiastiques auront à tenir à l'égard des fidèles qui sont tombés pendant la persécution, et les avis qu'ils auront à donner à ceux qui seroient tentés de se diviser.*

Pour remplir le premier objet, ils ont fait imprimer une traduction du traité de Saint Cyprien *de Lapsis*, et ils renvoient à différens conciles. Nous ne pouvons, nous autres, trop exhorter ceux de nos frères qui ont pris quelque part à toutes les impiétés et les profanations dont la France s'est souillée, de s'adresser à quelque ministre fidèle qui les conduise par de solides avis, et par une pénitence qui ait quelque proportion avec l'énormité de leurs crimes, à une réconciliation véritable, en les avertissant, ainsi que tous ceux qui se sont précipités dans le schisme, que les seuls ministres de la réconciliation, sont ceux qui sont demeurés attachés à l'unité catholique, et aux pasteurs légitimes que Jésus-Christ leur a donnés.

Sur le second objet, les évêques constitutionnels, suivant leur méthode ordinaire, ont essayé de faire illusion aux simples, en leur présentant comme des maximes générales ce que le pieux et savant Gerson n'a dit que pour la circonstance particulière dans laquelle il écrivoit. C'est ce que ces

intrus ont honteusement dissimulé. Le traité de Gerson est intitulé : *Tractatus . . . . super praesenti schismate*. Presque à chaque ligne, il y dit : *dans ce présent schisme ; dans ce schisme si douteux ; dans cette affaire enveloppée de tant de ténèbres*. Il est évident qu'il n'avoit en vue que le schisme d'Avignon, ou le grand schisme d'Occident qui désoloit alors l'église. C'est ce que nous espérons démontrer par l'examen de son traité, après une courte exposition de ce qui étoit l'objet de la contestation.

Les papes avoient, depuis un nombre d'années, fixé leur séjour à Avignon. Pendant ce tems, le sacré collège avoit été rempli de cardinaux François, Allemands, et d'autres nations ; ensorte que les Romains voyant Grégoire XI sur le point de mourir, craignirent qu'on ne nommât un pontife qui continuât de résider à Avignon. Le peuple prit des mesures pour s'assurer qu'on n'éliroit qu'un Romain, ou au moins un Italien. Et à peine Grégoire XI eut-il les yeux fermés, qu'ils forcèrent les cardinaux qui se trouvoient à Rome au nombre de seize, parmi lesquels il n'y avoit que trois Italiens, d'entrer au conclave, et employèrent la violence pour les obliger à ne nommer qu'un Italien. On peut voir le récit de ces violences dans Sponde (1). Lenfant, dans son histoire du concile de Pise, *liv.* 1^er^. a donné le

(1) Continuation de Baronius, *Année* 1378.

précis de tous les auteurs qui ont fait l'histoire de ce conclave, où Urbain VI fut proclamé, le 9 avril 1378. Les uns réprouvent son élection, comme l'effet de la violence, les autres la canonisent comme une élection libre. Les seize cardinaux qui y avoient concouru, en attestent la canonicité dans une lettre qu'ils adressèrent aussi-tôt à leurs collégues restés à Avignon. Mais deux ou trois mois après, ils protestèrent contre cette élection, et publièrent un manifeste qu'ils envoyèrent à toutes les puissances, aux universités, et entr'autres, à celle de Paris. Les trois cardinaux Italiens n'avoient point point signé la protestation ; mais réunis avec les autres à Fondi, ils élurent, le 20 Septembre 1378, Robert, cardinal du titre des douze apôtres, qui prit le nom de Clément VII.

Ainsi voilà deux papes en même tems, qui eurent chacun leur obédience, et dont l'élection étoit enveloppée de ténèbres si épaisses, qu'on n'a jamais pu déterminer quel étoit le légitime. Ces deux pontifes sont tous deux morts dans cet état, et chacun d'eux a eu des successeurs. A Urbain VI, ont succédé Boniface IX, Innocent VII et Grégoire XII ; Clément VII a été remplacé par Benoît XIII. Le concile de Pise, assemblé en 1409, a déposé Grégoire XII et Benoît XIII, et a élu Alexandre V. Tous les royaumes catholiques se sont partagés entre ces différentes obédiences. Quelques-uns ont gardé la neutralité.

C'est dans ces circonstances, et dans une telle obscurité sur les droits des contendans, et sur l'unique raison de cette obscurité, que Gerson, saint Antonin, le cardinal de *Turre Crematâ* et autres, ont fondé l'excuse du schisme. Par où on voit quelle est la bonne foi des évêques constitutionnels de faire dire à Gerson, comme une maxime générale, ce qu'il n'a dit que dans le rapport au schisme très-douteux, dont il étoit alors uniquement question, *in praesenti schismate tam dubio*.

Tous les raisonnemens de ce célèbre docteur, dont les Constitutionnels abusent, sont fondés sur cette incertitude. La canonicité de l'élection des contendans étoit soutenue et combattue par des autorités d'un grand poids. Les plus célèbres docteurs étoient partagés sur une question de pur fait, qui ne touchoit point à la foi, et n'intéressoit pas le salut; *quod non tam propriè tangit statum salutis et fidei*.

On étoit attaché à un pape, parce qu'on le croyoit légitime : on l'auroit rejetté, si on avoit eu des doutes sur cette légitimité; mais l'essentiel étoit de conserver la paix. Personne ne pouvoit éclaircir ces doutes, puisqu'il y avoit des raisons puissantes pour et contre. A propos de quoi se seroit-on divisé?

Lorsque nous adorons Jésus-Christ présent dans l'Eucharistie, c'est, dit encore Gerson, sous la condition implicite que le

prêtre est valablement ordonné, et qu'il a fait tout ce qui est nécessaire pour faire le sacrifice : *si omnia rectè facta sunt secundùm institutionem Christi et ecclesiae :* pourquoi donc, ajoute-t-il, dans un schisme aussi douteux que celui où nous sommes, ne pourroit-on pas, et ne devroit-on pas même, sous-entendre une condition pareille ou autre semblable? Pourquoi ne se diroit-on pas qu'on s'est rangé sous l'obédience d'un tel pape, supposé qu'il soit canoniquement élu et consacré, et qu'il ne soit pas infecté d'hérésie et de schisme : *si talis fuerit canonicè electus et consecratus, et non sit hœreticus aut schismaticè depravatus?*

On voit par-là que Gerson particularise ses décisions, et qu'il les ramène toujours aux circonstances dans lesquelles et pour lesquelles il écrivoit. Il dit, à la vérité, que ces questions n'intéressoient point la foi : mais nos Constitutionnels ne peuvent se servir de cette décision, pour faire dire à Gerson qu'on peut prendre le parti qu'on veut dans les questions qui ne touchent point à la foi. Sans doute que dans des questions de pure discipline où la foi n'est point intéressée, on peut choisir : mais il faut que ce choix soit toujours déterminé par la soumission à l'église, sans quoi cet esprit de révolte contre elle seroit une disposition condamnable.

La question qui d'Urbain VI ou de Clément VII, étoit pape légitime, étoit une pure question

question de fait : mais si de l'incertitude de la canonicité de l'élection de l'un ou de l'autre, on s'étoit fait un titre pour méconnoître l'autorité légitime du successeur de Saint-Pierre et sa primauté de droit divin, on seroit devenu hérétique. On n'évitoit ce mal, que parce que, demeurant persuadé de la légitimité de cette soumission, on ne contestoit que la qualité de l'individu qui se prétendoit assis sur ce siége éminent.

La question qui nous divise aujourd'hui, est d'un ordre tout différent. Car on prétend d'une part que la puissance temporelle a pu bouleverser le régime ecclésiastique; et de l'autre, on soutient que le droit de gouverner l'église et de statuer sur sa discipline, appartient de droit divin et exclusif aux pasteurs de l'église. Cette question est une question où la foi est intéressée : et certainement les principes de Gerson, uniquement déterminés aux circonstances, ne lui sont point applicables.

Gerson, suivant son raisonnement, ne veut pas que la diversité des opinions dans un état de choses aussi incertain, *in tanto dubiorum involvero*, pourvû que chacun soit disposé à se soumettre à l'autorité de l'église, opère un schisme qui divise les fidèles entr'eux. Il ne considère personne comme schismatique dans les circonstances, si les uns suivant une obédience, les autres une autre, ils conservent tous l'unité qui doit être inviolable. Au lieu que si, sous le pré-

texte de la diversité des opinions, les fidèles se refusoient l'un à l'autre la communion, il y auroit un schisme véritable et très-criminel : le schisme, comme il le dit expressément, ne consistant pas seulement dans la séparation des membres avec leur chef ; mais dans la séparation opiniâtre des membres entr'eux : *non est enim schisma tantùm in separatione membrorum à capite, sed etiam in separatione pertinaci membrorum ab invicem.*

Pourquoi donc les fidèles feroient-ils schisme entr'eux, dans une circonstance comme celle où nous sommes. Qui sont les coupables, c'est toujours Gerson qui parle, sinon les contendans pour une dignité dont la canonicité doit être incertaine pour eux tous ? C'est à cause d'eux que cette tempête s'est élevée sur la mer. Ce sont eux qui ont donné et qui donnent ce scandale, qu'ils sont tenus de faire cesser, sous peine de leur salut éternel (1). Les fidèles doivent-ils, à cause de cela, rompre les liens de l'unité qui les attachent les uns aux autres.

---

(1) Ratio octavæ conclusionis perspicua esse potest ex præcedentibus ; quoniam ubi radix et origo talis vel principalis ipsius schismatis consistit, ibi eradicatio fieri debet, et antidotum sumi pro unitatis adeptione : ipsi enim sunt qui peccaverunt ; alii autem qui oves sunt, quid meruerunt ? Ipsi sunt propter quos tempestas orta est in mari. Dederunt denique et dant scandalum propter quod ad illud removendum de necessitate salutis obligantur. (Gerson, oper. tom. 2, col. 6.)

De toutes ces circonstances particulières, Gerson conclut avec raison qu'il ne doit point y avoir de schisme dans les actes de religion, et qu'on ne doit violer en rien la charité fraternelle. Chacun a son opinion sur des faits controversés : mais condamner opiniâtrément son frere qui pense différemment, est une conduite infiniment plus dangéreuse et plus mauvaise qu'une communication fraternelle dont le principe soit cette charité divine qui est le lien des membres de l'église, joint à l'intention ferme de suivre sa décision (1).

Voilà les principes que Gerson inculque dans les circonstances orageuses où on se trouvoit alors. On ne peut trop se lasser de répéter, comme il le répète lui-même à chaque moment, que l'incertitude du droit des contendans à la papauté étoit inextricable. Ainsi introduire, sous prétexte de l'adhésion à l'un ou l'autre de ceux qui se disputoient cette dignité, une division funeste entre les membres de l'église ; c'étoit

(1) Ultima pars quod non expedit unam partem generaliter vitare alteram, et facere scissuram in principalioribus actibus religionis christianæ et fraternam charitatem violare, patet ex præcedentibus, etc. Verum est enim quod singularitas in opinione propria contumaciter alios condemnans, incomparabiliter videtur esse periculosior et deterior, quàm communicatio fraternalis, per charitatem quæ est compago membrorum ecclesiæ sub intentione semper recta et firma de obediendo ecclesiæ (*ibid.*).

s'exposer à violer les règles immuables de la charité. On n'étoit pas à couvert de ce reproche trop bien fondé, en alléguant la crainte qu'on avoit des excommunications. Les contendans les prodiguoient à l'envi. Mais cette crainte n'excusoit pas le schisme. Elle est légitime, lorsque l'autorité du supérieur est universellement reconnue et non contestée : elle cesse de l'être, comme dans le présent schisme, où l'ignorance de la légitimité de cette autorité est probable, où elle est contestée avec apparence. On ne sauroit donc être lié par aucune de leurs sentences (1).

De bonne foi, les Constitutionnels peuvent-ils établir une parité entre des espèces si différentes ? Tous les fidèles étoient obligés de reconnoître la légitimité des pasteurs qui existoient en France en 1790. Tous la reconnoissoient effectivement. Elle n'étoit contestée par qui que ce soit. Celle des papes Urbain VI et Clément VII, et de leurs successeurs, forma dans l'église une divi-

(1) Etenim qui aliter agit pro incerto vero, ille se exponit certæ violationi fraternæ charitatis ; nec oportet allegare jura super periculis et maledictionibus eorum qui non obediunt præscriptis et institutionibus vel sententiis summi Pontificis. Habet enim locum talium allegatio apud illos qui nulla possunt rationabili causa excusari, quia sciant vel scire debeant talem vel talem esse suum superiorem. Si verò est ignorantia probabilis sicut est in præsenti schismate, apud multos de utraque obedientia et apud neutros, illi non reputantur talibus sententiis alligati (*ibid.*).

sion funeste pendant plus de quarante ans, un schisme très-réel, quoique non criminel, à cause de l'incertitude du droit des contendans, et de la bonne foi de ceux qui suivoient les diverses obédiences.

Mais la différence caractéristique entre les deux schismes, est que l'un est fondé sur une atteinte directe à la foi de l'église, qui a toujours tenu comme un dogme certain et inébranlable la distinction des deux puissances, et l'indépendance de l'une à l'égard de l'autre, au lieu que le schisme d'occident étoit fondé sur des faits très-incertains, et enveloppés de ténèbres tellement impénétrables, que l'église elle-même n'a pas trouvé d'autres voies dans sa sagesse, que d'obliger les contendans à se démettre, et enfin de les déposer tous sur leur refus opiniâtre de se prêter à cette voie qu'elle avoit jugé seule capable de ramener la paix.

Le schisme actuel consiste à se séparer de pasteurs à l'égard desquels il n'y avoit aucun doute, et par-là, à consacrer des principes manifestement éversifs de l'autorité divine des pasteurs de l'église, auxquels seuls et exclusivement à tout autre, J. C. en a confié le gouvernement. Le schisme d'Avignon ne rejettoit aucun pasteur, antérieurement et universellement reconnu. On contestoit seulement la légitimité de l'élection et de la consécration des uns et des autres.

Les Constitutionnels en imposent donc grossièrement à la crédulité des simples, lorsqu'ils veulent assimiler deux espèces si dissemblables, ou plutôt, lorsque perdant de vue les circonstances particulières dans lesquelles Gerson a fait le traité dont il s'agit, où il ne s'occupoit que du schisme qui avoit lieu alors, on essaie de transformer en maximes générales les règles de conduite qu'il donnoit à ses contemporains.

Qu'ils nient, s'ils l'osent, ces principes incontestables, qu'il n'y a de véritables pasteurs que ceux qui ont reçu une mission légitime. Mais puisqu'ils sont eux-mêmes forcés d'avouer ces principes, qu'ils prouvent la légitimité de la mission qui leur a confié le titre de pasteurs.

On n'a cessé de dire, dès l'origine, qu'on ne les rejettoit que sous la fausse qualité de pasteurs qu'ils s'attribuent. On ne leur refuse la communion que dans cette qualité. Ils n'ont pas rompu tous les liens qui les unissoient à l'église catholique. Ils en ont rompu quelques-uns par leur révolte contre les pasteurs légitimes, par l'invasion sacrilége qu'ils ont faite de la place de ceux qu'ils ont dépouillés. On ne reconnoît point en eux d'autorité, parce qu'on ne sauroit y reconnoître de mission. On peut leur appliquer ce que S. Bernard disoit des Grecs dans un tems où le schisme n'étoit pas consommé par une rupture entière : *ego addo et de pertinaciâ Graecorum, qui nobiscum*

sunt et non sunt, juncti fide, pace divisi, quanquam et in fide claudicaverunt à semitis rectis.

Les Constitutionnels sont unis avec nous dans tous les articles de foi qu'ils professent comme nous : mais, comme les Grecs dont parle Saint Bernard, dans les matières qui appartiennent à la foi, ils ont adopté des maximes qui y portent atteinte. Et par l'audace avec laquelle ils osent occuper les siéges qu'ils ont envahis, ils rompent l'unité qui doit subsister dans l'église, et qui en fait toute la force.

Les membres de l'église, les simples fidèles ne sont pas pour cela divisés entr'eux. On en voit avec peine quelques-uns suivre les intrus. On plaint leur égarement. On tâche de les éclairer, en leur faisant sentir les dangers qu'ils courent pour leur salut.

On s'abstient de prendre part au schisme, mais on ne se divise pas d'avec eux. On ne leur refuse ni la communion des prières en particulier, ni la participation commune aux prières publiques et aux sacremens, pourvû que ce soit dans des lieux et sous l'autorité de ministres légitimes, restés attachés aux vrais pasteurs. Les avis que nous veulent donner les Constitutionnels sont donc superflus.

Le troisième paragraphe a pour objet, *l'administration des diocèses et paroisses, les sacremens* et *le culte.*

Les évêques constitutionnels ont rassem-

blé dans les vingt articles dont ce paragraphe est composé, tout ce qui leur a paru le plus propre à consolider leur invasion. Ils consacrent par une adoption formelle les nouveaux arrondissemens ecclésiastiques (art. prem.); la nouvelle fixation des métropoles, et celle des paroisses (art. 2 et 3). Par l'article 15 de leur profession de foi, ils déclarent qu'ils *rejettent toute innovation dans la discipline générale de l'église*. Or, s'il y a un point constant dans cette discipline générale, c'est celui qui réserve à la puissance ecclésiastique l'établissement et la distribution des métropoles et des siéges épiscopaux, ainsi que des paroisses. Aucun des Constitutionnels n'existoit à l'époque où la puissance civile osa entreprendre de violer ce droit essentiel des pasteurs. Tous ceux qui étoient alors en place ont refusé, comme ils le devoient, de fléchir le genoux devant une suprématie odieuse et criminelle. Ceux-ci ne doivent leur existence qu'à la destitution violente et inouie des vrais pasteurs. Croira-t-on que l'adoption qu'ils font aujourd'hui de ces renversemens qui ont fait gémir les vrais fidèles, sera capable de les légitimer? Ils ont donc bien compté sur une docilité aveugle.

« La seule manière canonique de pour-
» voir aux évêchés vacans, est l'élection
» (art. 5). Ils nous promettent dans l'art. 7, de nous *présenter le plutôt possible le mode d'élection des évêques et des curés*,

conformément aux règles canoniques de la primitive église. Voilà des hommes qui se disent évêques, qui se prétendent *assemblés au nom de J. C.*, qui *déclarent rejetter toute innovation dans la discipline générale de l'église*; et qui ignorent ou feignent d'ignorer, que quand ils seroient de véritables évêques, il ne leur seroit pas permis d'adopter pour tous ces objets d'autre mode que celui qui est généralement en usage dans l'église, et autorisé par les conciles, dont la discipline est actuellement subsistante. Il n'appartient pas à des évêques particuliers, ni même à une église particulière, de rien changer dans le régime général, sous prétexte de se rapprocher de ce qui a été plus anciennement pratiqué. Des gens qui se disent évêques, devroient savoir que l'église aura dans tous les siècles le même pouvoir sur son régime, qu'elle a eu dans les tems les plus reculés; et que jusqu'à ce qu'elle se soit expliquée sur l'adoption d'un point de discipline, les pasteurs particuliers sont rigoureusement obligés de suivre la pratique actuelle.

Mais quel sera ce mode d'élection? A s'en tenir à la disposition du concile de Nicée rappellée dans l'article IX de leur profession de foi, les évêques doivent être élus par leurs comprovinciaux, et confirmés par le métropolitain. Si cette ordonnance du concile de Nicée est toujours en vigueur, comme ils le soutiennent par l'adoption qu'ils en

font, ils nous donnent acte de la nullité de leur élection ; et par conséquent, de leur aveu même, ils sont des intrus.

S'ils prétendent forger un autre mode, et choisir arbitrairement celui qui leur conviendra, ou ce mode consacrera celui qui leur a donné l'être, ou il contiendra une autre forme. Dans ces deux hypothèses, ils nous prouveront toujours leur intrusion. Car celui dont ils tiennent leur existence, sera toujours une innovation introduite par la puissance civile, et par conséquent une violation des droits de l'église.

C'est ainsi que l'esprit de schisme est toujours incertain dans sa marche ; qu'il renverse d'une main ce qu'il a élevé de l'autre. Les sectaires de tous les temps nous ont fourni les tristes preuves de cette vérité. Ceux du seizième siècle ne cessèrent de changer leur régime. Ils avoient rompu l'unité, méprisé la voix de l'église qui les y rappelloit. Ils ne savoient plus à quoi se tenir. Tel est l'affligeant spectacle que nous ont donné les Constitutionnels dès le commencement de nos troubles. Ils ont effrontément soutenu qu'il appartenoit au peuple de nommer les évêques ; que toute autre voie étoit une usurpation sur ses droits les plus essentiels. Ils ont indignement abusé des expressions des conciles et des pères, en leur imputant d'approuver une innovation aussi dangéreuse, une violation aussi criminelle des droits de l'église. Et aujourd'hui,

la providence permet encore qu'ils s'abusent eux-mêmes et tombent dans une effroyable inconséquence, quand ils avancent d'un côté qu'ils *sont institués canoniquement*(1), eux qui ne doivent leur titre qu'aux nominations d'assemblées électorales, composées exprès du mêlange impur de toutes les sectes; et qu'ils établissent de l'autre que la seule voie canonique est d'être *constitués* par tous les évêques de la province, et confirmés par le métropolitain, conformément au concile de Nicée (2).

Cette affectation de se parer d'un zèle hypocrite pour l'ancienne discipline de l'église, paroît encore dans les articles 8 et 9 de ce paragraphe. Les Constitutionnels n'y sont que les échos de l'auteur du mémoire qui a dirigé leur marche. Nous avons assez prouvé dans la première partie de cet écrit, que le plan qu'on leur traçoit, étoit une innovation. Il est inutile d'y insister davantage. Nous remarquerons seulement qu'en composant le prétendu presbytère qu'ils ont établi à Paris, ils se sont écartés de la règle qu'ils s'étoient prescrite, puisqu'ils y ont admis des ecclésiastiques qui n'ont aucun rang dans la hiérarchie.

L'article 13, sous des dehors simples, cache des vues dont on doit d'autant plus se défier dans les circonstances actuelles,

---

(1) Art. 16 de la profession de foi.
(2) Ibid. *Art.* 9.

qu'ils montrent d'ailleurs un acharnement plus envenimé contre les vrais pasteurs et les ecclésiastiques qui leur sont restés attachés, qu'ils poursuivent avec fureur. Nous l'espérons de la bonté divine; malgré la fureur qui les transporte, et qui est le caractère propre de tous les schismatiques, elle ne permettra pas que les ministres fidèles à leur devoir, et qui ont conservé aux dépens de leur existence, le dépôt précieux de la foi, soient les victimes des vues inquisitoriales qui ont dicté cet article. Les prêtres fidèles n'ont rien de commun avec eux. Ils sont membres et ministres de l'église catholique; ceux-là, quoique non entièrement rejettés du sein de cette église, sont les ministres d'une église toute humaine, qui n'est point l'église de J. C, qui ne remonte point aux apôtres. Quelle société pourroit-il y avoir entr'eux !

Bornons-nous à cette analyse. Une seule réponse auroit pu suffire. Et nous y renfermons tout le développement auquel nous nous sommes livrés. « Vous n'êtes point » d'avec nous. Vous vous êtes séparés vous-» mêmes. Il nous est donc indifférent de » savoir si, à certains égards, vous avez des » maximes saines et conformes à la vérita-» ble doctrine de l'église. Vous vous en êtes » écartés dans des points essentiels; et d'ail-» leurs vous n'avez point de mission pour » enseigner, parce que vous vous êtes sa-» crilègement intrus dans des siéges qui

» n'étoient pas vacans, et par des voies que » l'église réprouve. Vous n'êtes donc rien, » et vous n'avez pas le droit de vous faire » écouter. *Quisquis ille fuerit, multùm licet de se jactans, et sibi plurimùm vindicans; prophanus est, alienus est, foris est* ». (S. Cypr. ep. 52.)

FIN.

746